

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six octobre à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents : Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Marie-Antoinette FAVRE, Laurence FONTAINE, Cindy CHARLON, conseillers municipaux.

Absents représentés : Bernard GENEVRAY, représenté par Jean-Christophe VITALE

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Geneviève EXTRASSIAZ, représentée par Franck MALESCOUR

Gilles MAZZEGA, représenté par Marie-Antoinette FAVRE

Olivier DUCH, représenté par Laurence FONTAINE

Absents : Xavier TISSOT, Stéphanie DIJKMAN, conseillers municipaux

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dates de convocation : 19 et 23 octobre 2017- Dates d'affichage : 20 et 24 octobre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 11- Votants : 17

Date d'affichage du compte rendu : 27 octobre 2017

Monsieur le Maire précise que la séance est filmée.

Monsieur le Maire présente Caroline GIULIANI, nouvel agent au sein du service Finances. Il lui souhaite la bienvenue.

A.1 Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2017

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux le 29 septembre 2017.

Des remarques ont été émises et prises en compte. Le Procès-verbal dans sa version définitive a été transmis le 5 octobre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès- verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité, pour la bonne marche de l'administration communale, il a été proposé au conseil municipal lors de sa séance en date du 22 avril 2014, de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces compétences déléguées au maire sont mentionnées dans les délibérations n° 1.10 et 1.11 du 22 avril 2014 et n°1.1 du 7 juillet 2014.

Dans ce cadre, Monsieur le maire prend des décisions qu'il rend compte au conseil municipal. Cette transmission a été faite par l'envoi d'un tableau récapitulatif joint à la convocation.

Pour information, ces décisions du maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

1^{ÈRE} PARTIE – POLITIQUE GÉNÉRALE – ORGANISATION ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1.0 Compte-rendu mensuel d'activité

Je vous présente le compte-rendu mensuel d'activité depuis le conseil municipal du 14 septembre 2017 :

- Le 15 septembre, j'ai reçu Mme Aliacar, la directrice du Parc National de la Vanoise puis j'ai assisté à un comité d'urbanisme et de PLU « Architectes ».
- Le 21 septembre, avait lieu une réunion de travail pour l'organisation du déneigement puis se tenait une réunion de Municipalité.
- Le 23 septembre, se tenait une Commission restreinte de Sécurité qui nous a permis de mesurer la situation et de décider d'ouvrir le Glacier de la Grande Motte au 30 septembre sur un périmètre restreint. Je tiens à saluer le travail remarquable des équipes de la Régie des Pistes et de la STGM.
- Le 28 septembre, se tenait la 8^e réunion de travail pour le PLU puis j'ai reçu M. GAUTHIER et M. QUEIRARD du Club des Sports de Tignes.
- Le 29 septembre, j'ai assisté à une présentation du cabinet ELAN DEVELOPPEMENT dans le cadre du comité de pilotage du Val Claret puis j'ai participé au Comité Technique et CHSCT.
- Le 30 septembre, je me suis rendu à l'ouverture du glacier en compagnie de Franck Malescour.
- Le 5 octobre, se tenait une réunion de Municipalité

- Le 9 octobre, en compagnie de Franck MALESCOUR, j'ai rencontré les équipes de France de ski Homme et des représentants de la FFS à l'occasion d'une rencontre avec la presse, au restaurant le Panoramic.
- Le 10 octobre, j'ai assisté à une réunion avec la DDT (Police de l'eau) au sujet du ruisseau du Retord.
- Le 16 octobre, suite à l'annonce de la non-ouverture du glacier des 2 Alpes, se tenait une commission restreinte de sécurité afin d'anticiper au mieux l'afflux de clubs et de skieurs sur le glacier.
- Le 17 octobre, a eu lieu un comité consultatif d'urbanisme et de PLU « Architectes » puis je me suis rendu à l'inauguration de la nouvelle construction de l'OPAC « La Bailletta ».
- Le 18 octobre, se tenait une réunion de travail sur la révision générale du PLU, suivie d'une réunion publique pour le rendu définitif du PADD.
- Le 19 octobre avait lieu une Commission Finances.
- Le 23 octobre, je me suis rendu à Val d'Isère pour le Conseil Communautaire de la CCHT.
- Ce matin, le 26 octobre, j'ai visité le chantier du bâtiment multifonctionnel en compagnie de M. Philippe LAMY, l'architecte et de nombreux élus.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT

D2017-10-01 Désignation de nouveaux membres au sein du Comité de concertation STGM prévu dans le contrat de concession de remontées mécaniques

Lors de sa séance du 22 avril 2014, le conseil municipal a désigné les membres représentant la Commune au sein du Comité de concertation prévu à l'article 20 du contrat de concession du service public des remontées mécaniques.

Ce comité est destiné à permettre aux parties de se concerter régulièrement sur toutes les questions touchant à l'exécution ou à l'interprétation du contrat de concession.

Ce comité de concertation est composé paritairement de six membres :

- Trois membres représentent la Commune au sein de ce comité :
 - Le Maire, Jean-Christophe VITALE, membre de droit,
 - M. Bernard GENEVRAY, conseiller municipal
 - M. Gilles MAZZEGA, conseiller municipal
 - En cas d'absence d'un de ces trois membres, M. Franck MALESCOUR a été désigné en qualité de membre suppléant
- Trois représentants de la STGM

Monsieur le Maire et M. Bernard GENEVRAY faisant le choix de libérer leur siège au sein de ce Comité de Concertation, le Conseil Municipal doit donc désigner deux nouveaux membres pour les remplacer.

Monsieur le Maire propose les candidatures de Monsieur Franck MALESCOUR et Monsieur Serge GUIGNARD. Monsieur Franck MALESCOUR présidera ce Comité en lieu et place de Monsieur le Maire.

Monsieur Franck MALESCOUR ne pouvant plus siéger en qualité de suppléant, le Conseil Municipal doit également désigner un autre membre pour le remplacer à ce poste. Monsieur le Maire propose Serge REVIAL. Il est également proposé Monsieur Olivier DUCH en tant que suppléant de Monsieur Gilles MAZZEGA.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De désigner Messieurs Franck MALESCOUR et Serge GUIGNARD pour représenter la Commune au sein de ce comité,*
- *De désigner Monsieur Serge REVIAL en qualité de membre suppléant, en cas d'absence de Monsieur Franck MALESCOUR ou de Monsieur Serge GUIGNARD*
- *De désigner Monsieur Olivier DUCH en qualité de membre suppléant, en cas d'absence de Gilles MAZZEGA.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

2^{ÈME} PARTIE - DOMAINE ECONOMIQUE

D2017-10-02 Secours médicalisés hélicoptérés – Autorisation à donner au 1er Adjoint de signer la convention avec le SAF pour la saison 2017-2018

Les secours médicalisés hélicoptérés sont organisés dans le cadre du Plan départemental de secours en montagne du département de la Savoie. Ce dernier, daté du 12 décembre 2013, impose aux communes concernées de faire appel à la base SMUR/SAF de Courchevel pour les opérations de secours médicalisés telles que définies par ce plan.

Il appartient donc aux communes, en application de ce plan départemental de secours en montagne, de conventionner avec le SAF (Secours Aérien Français), pour les missions de secours médicalisés.

La convention conclue pour la période allant du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018, prévoit une mise à disposition de deux hélicoptères biturbines depuis la base de Courchevel pour certaines périodes d'affluence déterminées par les services de la Préfecture (vacances de février en général). Le reste du temps, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai, un seul hélicoptère assure les prestations. De plus, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, la Commune pourra faire appel aux services du SAF, sous réserve de disponibilité de celui-ci.

Les prestations réalisées seront liquidées au tarif de 55,77 € TTC /minute de vol.

Conformément à l'article 96bis de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et à l'article L.2321-2 du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs ou réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser le 1^{er} Adjoint, Monsieur Serge REVIAL, à signer la convention relative aux secours médicalisés hélicoptérés avec le SAF pour la saison 2017/2018.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-03 Marché de fourniture et livraison en vrac de carburants et combustibles pour le groupement de commandes sur la Commune de Tignes – Lancement de la procédure et autorisation à donner au Maire de signer le marché

Le marché de fourniture et livraison en vrac de carburants et combustibles pour le groupement de commandes sur la Commune de Tignes arrive prochainement à échéance.

Dans la perspective de son renouvellement, un groupement de commandes a été constitué entre la Commune de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes, la Régie Electrique/Service des eaux de Tignes et la SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT, par délibération du 14 septembre 2017. La Ville de Tignes a été désignée coordonnateur de ce groupement de commandes.

Les fournitures prévues dans le cadre de ce marché comprennent les produits suivants :

- Gazole
- Gazole non routier
- Fioul domestique

Ces carburants sont destinés à pourvoir au fonctionnement des véhicules et engins des services et à répondre à la consommation des bâtiments.

Afin de réaliser ces prestations, un nouveau marché doit être lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert définie à l'article 42-1 a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec les quantités minimum et maximum annuelles suivantes par entité membre du groupement :

Pour la Commune :

| | <u>Gazole</u> | <u>Gazole non routier :</u> | <u>Fioul domestique :</u> |
|------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|
| Quantité minimum | 45 m3 | 60 m3 | 170 m3 |
| Quantité maximum | 90 m3 | 125 m3 | 260 m3 |

Pour la Régie des Pistes :

| | <u>Gazole</u> | <u>Gazole non routier :</u> |
|------------------|---------------|-----------------------------|
| Quantité minimum | 5 m3 | 300 m3 |
| Quantité maximum | 12 m3 | 700 m3 |

Pour la Régie Electrique/Service des eaux :

| | <u>Gazole</u> | <u>Gazole non routier :</u> |
|------------------|---------------|-----------------------------|
| Quantité minimum | 6 m3 | 0 m3 |
| Quantité maximum | 15 m3 | 2 m3 |

Pour Tignes Développement :

| | <u>Gazole</u> | <u>Gazole non routier :</u> |
|------------------|---------------|-----------------------------|
| Quantité minimum | 4 m3 | 0 m3 |
| Quantité maximum | 16 m3 | 8 m3 |

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2018, avec possibilité de résiliation annuelle à chaque date anniversaire du marché.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion du marché n°TIG17-24FOU relatif à la fourniture et livraison en vrac de carburants et combustibles pour le groupement de commandes sur la Commune de Tignes*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce marché,*
- *Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération,*
- *De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal, en section fonctionnement au chapitre 011 - comptes 60621 et 60622 et au budget annexe Eau et Assainissement au chapitre 011 – compte 6066.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-04 Mise en place d'un service de navettes entre les Communes de TIGNES et de VAL D'ISERE – Convention entre les deux communes et tarifs saison 2017 – 2018

Les Communes de TIGNES et VAL D'ISERE ont souhaité renouveler pour la saison 2017/2018 la mise en place d'un service de navettes interurbaines, en sus de la ligne Départementale de transport existante.

Une consultation a donc été lancée en vue de désigner le prestataire de ce service. L'offre commerciale de la société ALPBUS FOURNIER, détentrice de l'exploitation des lignes régulières au départ de Bourg St Maurice vers Tignes et Val d'Isère, a été retenue.

Tarification ci-dessous, proposée par l'entreprise de transport ALPBUS FOURNIER :

| Tarifs | Vente au guichet | | Vente en ligne | |
|---|------------------|--------------|----------------|--------------|
| | Aller simple | Aller-retour | Aller simple | Aller-retour |
| Adulte | 6,50 € | 11,80 € | 6,50 € | 11,10 € |
| Jeune de moins de 26 ans ou saisonnier | 5,50 € | 11,00 € | 4,90 € | 9,80 € |

Ces tarifs sont identiques à ceux des lignes régulières départementales.

Ce service de navettes sera assuré à compter du 25 novembre 2017 jusqu'au 1er mai 2018 inclus, du lundi au dimanche.

Pour la mise en place de ce service, une convention entre les deux communes est par ailleurs nécessaire, notamment pour la prise en charge du financement de ce transport. Celui-ci s'élève à 21 000 € HT au total, réparti à part égale (10 500 € HT) entre les deux communes pour la durée de la saison. Cette participation financière, stable par rapport à la saison dernière, répond à la volonté des deux communes de maintenir un service de navettes effectif 7 jours sur 7, tout en limitant les pertes d'exploitation de l'entreprise de transport ALPBUS FOURNIER pour assurer ce service.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Val d'Isère et la Commune de Tignes*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.*
- *D'approuver la tarification susvisée pour la saison d'hiver 2017-2018.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-05 Marché de travaux de construction du parking couvert du Rosset à Tignes le Lac - Lot n°4 « Gros-œuvre – dallage » – Avenant n°1 - Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire

Par délibération n°2017-06-08 en date du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de travaux de construction du parking couvert du Rosset à Tignes le Lac – Lots n°4 à 11.

Le lot n°4 « Gros-œuvre – dallage » a été attribué à la société LEON GROSSE pour un montant de 1 450 180,48 € HT soit 1 740 216,58 € TTC selon l'acte d'engagement (incluant la prestation supplémentaire éventuelle).

Ce marché a été notifié le 07 juillet 2017.

Des adaptations ont dû être apportées aux travaux de gros-œuvre. Les principales modifications concernent :

- Une plus-value liée à la modification structurelle de la rampe d'accès au niveau 1 du parking
- Une plus-value sur le poste « fondations » liée à la réalisation de fouilles complémentaires au brise roche hydraulique et l'exécution de semelles complémentaires plus larges que celles prévues dans le marché initial
- Une plus-value pour les opérations de pompage des dallages après réalisation de la superstructure et mise en place d'un béton avec accélérateur de prise.

Le montant de ces travaux complémentaires s'élève à 71 683,09 € HT soit 86 019,71 € TTC.

Le nouveau montant du lot n°4 est de 1 521 863,57 € HT soit 1 826 236,28 € TTC, ce qui engendre une augmentation de 4,94 % par rapport au montant initial du marché.

Un avenant n°1 (joint en annexe) au marché doit être passé entre la Commune et la société LEON GROSSE afin de valider ces modifications techniques et leur impact financier sur le montant total du lot n°4 du marché de travaux.

Les modifications apportées par le présent avenant n'ont aucune incidence sur le délai global du marché qui demeure inchangé (38 semaines).

L'incidence financière de 4,94 % par rapport au marché initial étant inférieure à 5%, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver l'avenant n°1 au lot n°4 « Gros-œuvre – dallage » du marché n°TIG17-02TRA concernant les travaux de construction du parking couvert du Rosset à Tignes le Lac conclu avec la société LEON GROSSE ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant ;*
- *De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe des parcs de stationnement, en section investissement au chapitre 23 - compte 2313.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-06 Tarifs préférentiels des remontées mécaniques STGM - Hiver 2017 - 2018

Suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, la STGM s'est engagée à proposer un recensement des tarifs préférentiels historiques et des gratuités octroyées en dehors de la grille tarifaire publique et opposable.

Ces tarifs sont dépourvus de tout fondement réglementaire et contractuel. Ils sont également contraire au principe d'égalité entre usagers d'un service public

La STGM a remis une grille récapitulative de ces tarifs spéciaux associés à de nouvelles propositions, qui a été étudiée et révisée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver la grille tarifaire annexée à la présente, relative aux remontées mécaniques à compter de l'hiver 2017-2018.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-19 Tarifs parking de la Grande Parei à Tignes 1800

Le parking de la Grande Parei desservant les résidences Primavera, Le Caroley, les Balmettes et la Grande Parei, est par ailleurs très largement utilisé par la clientèle et les saisonniers non hébergés sur le site. Cette suroccupation du domaine public est source de conflits entre les propriétaires, les locataires et les différents usagers de ce parking.

Pour remédier à cette surfréquentation, il est souhaitable de repenser la gestion de ce parc de stationnement. Il faut rappeler que conformément à la loi, toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance.

Par conséquent, il est proposé de clôturer ce parking et de mettre en place un contrôle d'accès à l'aide d'une borne informatique et de fixer les tarifs à appliquer en s'alignant sur la grille tarifaire de la SAGEST Tignes Développement, approuvée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 juillet 2017 concernant les parkings extérieurs des Chartreux, d'Aiguebrun, de La Ravirette et du Lavachet, soit :

- 60 € pour le forfait saison (sur justificatif de domicile et carte grise du véhicule).

Afin de répondre aux demandes ponctuelles, il est également proposé pour ce parking d'autres types d'accès gérés informatiquement à la borne :

- Gratuit pour 4 heures
- 10 € pour 24 heures

Une carte RFID sera remise aux résidents. Cette carte sera gratuite pour les propriétaires qui souhaitent se garer dans leur parking souterrain.

Un double contrôle sera effectué par la Police Municipale grâce à l'apposition obligatoire d'un justificatif sur les véhicules (tickets ou macaron résident).

Ces tarifs seront appliqués sous réserve que les aménagements soient réalisés et à l'exception d'accords spécifiques avec les bailleurs et/ou copropriétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les tarifs du parking de la Grande Parei tels que définis ci-dessus,*
- Dire que ces tarifs seront appliqués sous réserve que les aménagements soient réalisés.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FINANCIERES

D2017-10-07 Décision modificative n°1 sur le budget annexe du Bâtiment Multifonctionnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le vote d'une décision modificative permet, en cours d'exercice, d'ajuster les prévisions faites lors de l'adoption du budget primitif.

Le calendrier des travaux du bâtiment multifonctionnel ayant été concentré sur une saison et non pas deux comme prévu initialement, il est opportun de réinterroger la pertinence du montage administratif de cession en VEFA des lots à usage d'habitation.

L'intérêt initial de ce type de montage financier consistait dans le transfert du portage de trésorerie aux futurs acquéreurs des lots à usage d'habitation. En l'état, la lourdeur de la procédure administrative, et notamment la recherche de garanties extrinsèques d'achèvement, n'a pas permis de tirer pleinement avantage du dispositif. La réception des travaux étant prévue avant la fin de l'année 2017, il est souhaitable d'envisager un retour à un financement plus classique, lequel n'exigera pas de frais financiers supplémentaires (les commissions sur garanties extrinsèques d'achèvement étant équivalents à un portage relais des travaux jusqu'à la cession des lots à réception).

La modification du modèle exposé lors du vote du BP emporte une reventilation des crédits imputés en opération pour comptes de tiers (compte de classe 4).

Par ailleurs, la présente décision modificative nécessite le vote de crédits supplémentaires uniquement, en ce qui concerne les recettes d'investissement afin d'équilibrer la constitution de la production stockée (c'est-à-dire la valorisation au bilan de la valeur nette de la construction).

Enfin dans le cadre du marché de travaux, les avances forfaitaires doivent être prévues (opération d'ordre n'exigeant pas le vote de nouveaux crédits).

Il convient de procéder aux ajustements comptables suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Flux réels :

Chapitre 13 – article 13241 : 6 001 094.00 €

Financement du budget principal pour équilibrer l'opération d'ordre budgétaire dédiée à la constitution de la production stockée.

Chapitre 4581 – article 4581: -2 492 322.00 €

Transfert des crédits prévus pour opérations de compte de tiers liées au modèle de la VEFA en section de fonctionnement au chapitre 011.

Chapitre 4582 – article 4582 : - 2 492 322.00 €

Le compte 4581 devant s'équilibrer en recettes par le compte 4582, les crédits prévus au BP 2017 pour la vente des lots sont d'autant diminués d'autant.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les crédits initialement prévus au compte 4581 en Section d'Investissement sont scindés au chapitre 011 de la manière suivante :

Chapitre 011 : article 6228 : 1 780€

Chapitre 011 : article 6045 : 345 609€

Chapitre 011 : article 605 : 2 144 933€

Chapitre 77 : article 7788 : - 3 508 772€

Diminution du produit inscrit au BP 2017 en vue de la vente des biens.

Flux d'ordres :

Opération d'ordre budgétaire entre section :

La vente des lots intervenant en principe en 2018, les crédits initialement prévus selon la clé de répartition en section d'investissement (compte 4582) et en section de fonctionnement

(compte 7788) sont annulés pour être transférés sur un flux d'ordre en vue de la constitution de la production stockée de ces produits finis.

Section de Fonctionnement – Chapitre 040 – article 71355 : 6 001 094€

Section d'Investissement – Chapitre 042 – article 3555 : 6 001 094€

Opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement :

Sur plusieurs lots liés au marché de travaux du bâtiment multifonctionnel, des avances forfaitaires sont prévues. Il convient de prévoir ces crédits à hauteur de 42 000€.

Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement au chapitre 041.

Section d'Investissement – Chapitre 041 – Article 238 D : 42 000€

Section d'Investissement – Chapitre 041 – Article 238 R : 42 000€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'adopter la décision modificative n°1 du Budget annexe du Bâtiment Multifonctionnel, selon le document annexé.*

L'équilibre de la Décision modificative s'établit comme suit :

| | DEPENSES | | RECETTES | |
|----------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | 0,00 | 2 492 322,00 | 3 508 772,00 | 6 001 094,00 |
| SOLDE | 2 492 322,00 | | 2 492 322,00 | |
| INVESTISSEMENT | 2 492 322,00 | 6 043 094,00 | 2 492 322,00 | 6 043 094,00 |
| SOLDE | 3 550 772,00 | | 3 550 772,00 | |
| TOTAL GENERAL | 6 043 094,00 | | 6 043 094,00 | |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité, par 1 abstention (Cindy CHARLON)

- ADOPTE

D2017-10-08 Avance de trésorerie – apport en compte courant d’associés à la SAGEST Tignes Développement – Autorisation à donner au 5^{ème} adjoint de signer la convention relative à cette avance

Vu les articles R.1617-11 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d’économie mixte locales, introduits par la loi de modernisation sur les SEML du 02 janvier 2002,

Vu l’instruction 2013/03/10830 relative au traitement comptable des prêts et avances en date du 24 septembre 2013,

Vu les statuts de la SAGEST Tignes Développement du 28 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil d’Administration de la S.A.G.E.S.T. Tignes Développement du vendredi 13 octobre 2017 validant le principe de l’avance en compte courant d’associés sollicitée auprès de la Commune pour permettre à la Société d’effectuer le paiement de ses dépenses obligatoires.

Considérant que les avances aux personnes privées sont encadrées par la loi bancaire et par l’ordonnance de 1959,

Considérant qu’un régime particulier plus favorable existe pour les SEM locales du fait de la spécificité de leurs actions,

Considérant la demande formulée par la SAGEST Tignes Développement visant à obtenir une avance en compte courant d’associés versée par la Commune, actionnaire majoritaire de la Société à hauteur de 60 % du capital social, dans le but d’abonder momentanément le compte de la société, et ce afin de lui permettre de faire face à ses obligations en matière financière,

Considérant qu’une telle avance est consentie pour une durée inférieure à une année et que ce faisant, elle n’emporte aucune incidence budgétaire pour le budget communal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D’accorder le versement d’une avance remboursable d’une durée d’un an à compter de sa date de signature d’un montant de 2 millions d’euros

– De s’engager à respecter les conditions suivantes :

- *L'établissement d'une convention entre la collectivité et la S.A.G.E.S.T. Tignes Développement qui prévoit la nature, l'objet et la durée de l'apport ainsi que les conditions de remboursement (jointe en annexe).*
 - *L'avance consentie en compte courant d'associé à la S.A.G.E.S.T. Tignes Développement ne doit pas être supérieure à plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.*
 - *De vérifier que les capitaux propres de la S.A.G.E.S.T. Tignes Développement ne sont pas devenus inférieurs à la moitié du capital social détenu par la Collectivité, du fait de l'accumulation des pertes.*
 - *L'octroi de l'avance en compte courant d'associé est prononcé au vu d'un rapport de son représentant au conseil d'administration de la S.A.G.E.S.T. Tignes Développement, ainsi que d'une délibération du Conseil d'Administration*
- *D'autoriser le 5^{ème} adjoint, Monsieur Serge GUIGNARD, à signer ladite convention, ainsi que tout acte nécessaire au versement de l'avance susvisée.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-09 Garantie d'emprunt accordée à la Savoienne Habitat pour le financement de 6 logements collectifs en location-accession au sein de l'opération LA DAVIE à Tignes

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les articles R331-76-51 et R331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation régies par la loi N°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété,

Vu le contrat de Prêt Social de Location-Accession (PSLA) n° 00001112932 en annexe signé entre la Savoienne Habitat et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,

Vu la décision de réservation d'agrément pour 6 logements en location accession ouvrant droit à un prêt PSLA auprès du Crédit Agricole,

Considérant l'opération de financement de de 6 logements au sein de l'immeuble LA DAVIE à Tignes.

Considérant la demande formulée par la Savoienne Habitat sollicitant auprès de la commune de Tignes son cautionnement à hauteur de 50% du Prêt Social de Location-Accession (PSLA) souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,

Considérant que le Conseil Départemental de la Savoie a accordé sa garantie à hauteur de 50% du prêt mobilisé par la Savoienne Habitat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt Social de Location-Accession (PSLA) n° 00001112932 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par La Savoissienne Habitat auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.*
- *De s'engager à respecter les conditions suivantes :*
 - *La collectivité s'engage par sa caution personnelle et solidaire à garantir le remboursement du prêt en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant en cas de défaillance du prêteur envers l'emprunteur.*
 - *L'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.*
 - *En cas de défaillance de l'emprunteur envers le prêteur, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et de division et sans jamais se prévaloir de toute subrogation qui aurait pour conséquence de mettre la collectivité en concours avec le prêteur et ceux jusqu'à la libération complète des obligations des parties.*
- *De s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

6^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

D2017-10-10 Approbation de la révision dite « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération en date du 19 janvier 2017, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision dite « allégée » n°2 du Plan local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation.

Cette procédure a été prescrite aux fins d'amélioration qualitative et quantitative de l'offre en hébergement hôtelier du Val Claret par l'implantation d'un village club d'une capacité de 1050 lits touristiques sur le front de neige ainsi que la création d'un complexe de piste de ski couverte et espace aquatique permettant de sécuriser l'offre de ski et diversifier les activités sportives et de loisirs de la station en toutes saisons. Ces projets s'accompagnent de la mise en souterrain des parkings existants sur le site et de la requalification des abords de l'avenue de la Grande Motte avec réduction du trafic automobile

Par délibération en date du 4 mai 2017, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision dite « allégée » n°2 du Plan local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, et tiré le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du même Code.

Le projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'Etat, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

Suite à cette consultation, la commune a reçu les avis de :

- L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV), en charge du SCOT : avis favorable ;
- La commune de Val d'Isère : sans observations particulières ;
- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc : avis favorable sous réserve d'une bonne concertation avec l'exploitant en amont des travaux et que la revégétalisation prévue soit effectuée de façon à permettre une réutilisation pour le pâturage ;
- Parc National de la Vanoise : sans observations particulières, le projet n'étant pas situé dans le cœur du Parc et la commune de Tignes n'ayant pas adhéré à la Charte.
- L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) : ne s'oppose pas à la révision du PLU, la commune devant veiller à ce que les travaux impactent le moins possible l'agriculture sur ce secteur.

Une réunion a été organisée le 23 juin 2017, à 16 heures 30 en Mairie de Tignes, afin de procéder à un examen conjoint du projet de ladite révision dite « allégée » du PLU avec les PPA, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Lors de cette réunion :

- La commune de Sainte-Foy-Tarentaise a demandé confirmation du rétablissement en souterrain des places de stationnement supprimées par le projet ;
- La Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable, tout en souhaitant que la justification du projet et notamment les raisons qui ont conduit à ne pas retenir des projets alternatifs soient davantage développées dans le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a donné un avis délibéré le 8 août 2017 ; dans cet avis, elle formule des recommandations en vue de développer les raisons, notamment du point de vue environnemental, qui ont conduit à ne pas retenir des projets alternatifs ; elle recommande également de préciser l'évaluation des impacts relatifs aux gaz à effets de serre, à la consommation électrique et au paysage et d'améliorer le dispositif de suivi.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) a été consultée, conformément aux articles L142-5 et L153-16-2° du Code de l'Urbanisme, et a émis un avis favorable à l'unanimité moins un vote contre le 12 juillet 2017.

Le Préfet de la Savoie, dans son arrêté du 12 juillet 2017, a permis de déroger au principe de constructibilité limitée, conformément aux articles L142-4-1° et L142-5 du Code de l'Urbanisme.

Un arrêté de mise à enquête publique a été prescrit en date du 10 juillet 2017, portant ouverture de cette dernière, du 11 août au 11 septembre 2017 inclus, pour une durée de 32 jours consécutifs, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 15 septembre 2017 un procès-verbal de synthèse à la collectivité. La collectivité a apporté des éléments de réponse dans une note transmise au Commissaire-Enquêteur le 29 septembre 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et sa conclusion motivée en date du 12 octobre 2017 sur le projet de la révision dite « allégée » n°2 du PLU.

Il a ainsi émis un avis favorable sur le projet, assorti toutefois de plusieurs réserves à sa mise en œuvre, devant se traduire par des actions à conduire nécessairement, et d'une recommandation.

Les réserves portent sur :

- La mise à jour de tous les documents entrant dans la composition du dossier du P.L.U. révisé, sur la question des surfaces nécessaires à chaque projet ;
- L'intégration dans le dossier des éléments relatifs aux risques naturels (préconisations des études géotechnique et avalanches) ;
- La nécessaire concomitance des projets d'urbanisation avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration ;
- La prise des mesures adéquates pour :
 - Assurer l'intégration architecturale et paysagère des projets par une limitation des hauteurs autorisées notamment pour le village club afin qu'en tout point du bâtiment elles ne dépassent pas les hauteurs les plus importantes des immeubles situés de l'autre côté de l'avenue de la Grande Motte ;
 - Pérenniser l'activité agricole par l'inscription impérative de la remise en état du site afin que la pâture des espaces utilisés notamment pour la construction du complexe de piste de ski couverte et espace aquiludique soit à nouveau accessible aux bovins et constituée d'espèces végétales adaptées à cette pâture, en impératifs identifiés dans le tableau des « indicateurs de suivi » ;

La recommandation porte sur la réalisation d'une étude d'impact pour le projet du complexe de piste de ski couverte et espace aquiludique ; il est rappelé à ce sujet, que les deux projets identifiés dans le périmètre du projet de révision dite « allégée » n°2 du PLU, seront soumis à minima à une étude d'impact ou « au cas par cas ».

Enfin, le Commissaire-Enquêteur n'a pas donné droit à la demande municipale de modifier la rédaction de l'article concernant les stationnements pour le secteur « Ubah3 », celle-ci ayant été transmise trop tardivement à la fin de l'enquête publique.

Au vu des réserves et recommandation formulées par le commissaire enquêteur, ainsi que des réponses apportées dans le dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL rappelle :

- Qu'en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, les projets de complexe de piste de ski couverte et espace aquiludique et village club seront soumis à minima à une étude d'impact ou « au cas par cas ». Seule l'étude d'impact entraînera la réalisation d'une enquête publique au cours de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme afférente ;
- Que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique et que toutes ses prescriptions doivent automatiquement être prises en compte dans les autorisations d'urbanisme délivrées dans son périmètre ;
- Que le dossier est cohérent sur les ordres de grandeur des projets, en termes de surface :
 - Notamment sur l'écart de surface entre l'emprise de la construction du complexe de piste de ski couverte et espace aquiludique (2,4 ha) et la zone Ufc créée dans la

révision du PLU (4,7 ha) qui s'explique parfaitement par la nécessité d'ajuster le projet et de traiter ses abords, en considérant que cela correspond à une marge de manœuvre d'une vingtaine de mètres, de part et d'autre de l'ouvrage, dont la surface d'emprise restera bien compatible avec celle indiquée dans le dossier UTN (456 x 50 m, soit 2,28 ha) ;

- Que l'emprise au sol de la construction du village club de 1,2 ha a été portée à 2,2 ha en incluant les aménagements extérieurs, ce qui explique que la zone Ubah3 soit de 2,5 ha afin de pallier les éventuelles modifications mineures du projet architectural ;

Et donc que c'est bien en toute connaissance de cause que le Préfet de Massif a délivré son autorisation au titre de la procédure des Unités Touristiques Nouvelles par arrêté du 19 décembre 2016 ;

- Que la hauteur maximale de la construction projetée dans la zone Ubah3 sera bien au plus d'environ 33 mètres par rapport au terrain naturel en tous points, sauf au droit de l'avenue où elle est limitée à 28,5 mètres par le règlement ; en effet, le bâtiment est implanté sur un terrain naturel, dont la cote au droit des parties plus élevées du bâtiment est d'environ 2106 m NGF et non de 2100 m NGF. C'est donc à tort que le rapport du Commissaire-Enquêteur fait état d'une hauteur pouvant atteindre 39 m ;
- Que contrairement à ce qu'affirme le commissaire enquêteur, les deux stations d'épuration (STEP) existantes sont en mesure d'absorber sans graves perturbations la capacité de lits du nouveau village club.

LE CONSEIL MUNICIPAL confirme :

- Que tout sera mis en œuvre pour que l'année de mise en service de la nouvelle station d'épuration (STEP) coïncide avec l'année de la première saison d'hiver du futur village club ;
- Que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2016 prévoit un démarrage des travaux de la nouvelle STEP au 1^{er} semestre 2019 au plus tard et une mise en eaux le 30 novembre 2021, délai de rigueur (arrêté annexé à la présente délibération) ;
- Qu'en tout état de cause, l'ouverture du nouveau village club s'effectuera dans le respect des consignes de l'Etat dont les services accompagnent la collectivité dans la mise en œuvre de la STEP ;
- Que le respect des prescriptions issues d'une étude spécifique sur les risques naturels dans la zone Ufc, située en dehors du périmètre du PPRNP et destinée à recevoir le projet de complexe de piste de ski couverte et espace aquiludique, sera assuré par la commune ou son délégataire dans le cadre de la convention de délégation de service public ; leur prise en compte sera ensuite vérifiée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ;
- L'engagement :
 - de concertation en amont des travaux avec l'exploitant agricole
 - de remise en état des zones végétalisées permettant la pâture des bovins, avec inscription de cette mesure dans le tableau « des indicateurs de suivi ».

LE CONSEIL MUNICIPAL décide :

- De ne pas modifier l'article relatif à la hauteur des constructions : en effet, la réduction des hauteurs entraînerait une uniformisation avec un effet de barrière visuelle qui n'est pas souhaitable. La possibilité d'avoir des hauteurs plus élevées pour des éléments situés avec un

recul plus important par rapport à l'Avenue de la Grande Motte permet de ménager des coupures visuelles bénéfiques pour les riverains ;

- De ne pas modifier l'article relatif aux règles de stationnement, suivant en cela l'avis du Commissaire-Enquêteur.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- D'APPROUVER la révision dite « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme, en tenant compte des confirmations et décisions comme indiquées ci-avant,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'approbation de la révision dite « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- ✓ Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ✓ Sera transmise à la Préfecture de la Savoie.

En application des dispositions de l'article L153-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- ✓ Dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la modification du PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- ✓ Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- ✓ Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, la révision dite « allégée » n°2 du PLU est tenue à la disposition du public en mairie de Tignes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité, par 1 voix contre (Laurence FONTAINE) et 4 abstentions (Gilles MAZZEGA, Olivier DUCH, Capucine FAVRE, Cindy CHARLON)

- ADOPTE

D2017-10-11 Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de la révision générale du PLU

Le conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 16 février 2016.

Le PLU est un outil réglementaire au service de la vision politique de développement de notre territoire. Il décline un véritable projet urbain qui prend en compte plusieurs thématiques dans le respect du développement durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en est la pièce maîtresse qui permet de fixer les orientations stratégiques du développement urbain.

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD exprime une volonté politique locale concernant le devenir du territoire communal qui se déclinera dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit débattre des orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Le Maire expose alors le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Tignes qui s'articule autour de 5 axes stratégiques. Ces derniers fondent la vision du territoire et se déclinent en orientations :

Axe 1 : Préparer un nouvel élan pour Tignes à l'horizon 2050 :

- o Favoriser un nouvel élan architectural
- o Améliorer l'organisation de Tignes pour une fonction urbaine et touristique dynamique avec un service d'excellence
- o Organiser les transports en commun, les liaisons douces et la gestion du stationnement pour un espace public apaisé
- o Réaménager des espaces publics structurants d'une manière fonctionnelle dans un paysage urbain renouvelé
- o Lutter contre le réchauffement climatique en développant les énergies renouvelables et le confort thermique des bâtiments

Axe 2 : Conforter le développement touristique de la commune :

- o Développer l'offre d'hébergements touristiques durablement marchands, en réhabilitant des lits existants et en créant de nouveaux hébergements
- o Favoriser la pérennité de l'hébergement hôtelier
- o Accentuer l'effort concernant l'offre touristique 4 saisons
- o Conforter l'offre touristique à destination des publics cibles
- o Améliorer les services destinés aux familles
- o Prévoir les impacts du changement climatique sur l'activité touristique et économique

Axe 3 : Bien vivre toute l'année dans la commune de Tignes

- o Promouvoir la construction ou la conversion de logements adaptés aux familles
- o Conforter les actions en faveur de la réhabilitation du parc de logements
- o Adapter l'offre de logements saisonniers aux besoins de l'économie touristique
- o Promouvoir les emplois stables
- o Conforter et développer les commerces de proximité
- o Promouvoir la création de lieux, sites culturels et d'histoire
- o Maîtriser la gestion des flux de circulation afin de faciliter l'accès à la commune de Tignes

- Optimiser la gestion des ressources en eau potable
- Améliorer le système d'assainissement collectif de la commune en raccordant les zones urbanisées y compris les villages à la nouvelle STEP

Axe 4 : Préserver le patrimoine naturel et humain de Tignes

- Faciliter les conditions de vie des agriculteurs et la transmission des exploitations en fin de carrière
- Préserver les terres agricoles stratégiques contribuant à l'économie et aux paysages
- Favoriser la réhabilitation des villages patrimoniaux et des centres anciens tout en respectant leur qualité architecturale
- Mettre en valeur le patrimoine d'estive et notamment les chalets d'alpages
- Prendre en compte dans l'aménagement de la commune la préservation et la mise en valeur du grand paysage
- Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité et le maintien de la trame verte et bleue
- Renaturer les rives du lac de Tignes afin de créer un espace de respiration entre les deux ensembles urbains de Tignes-le-Lac et le Val Claret

Axe 5 : Une dynamique économique et démographique qui privilégie la restructuration des pôles urbains existants

- Accueillir environ 300 habitants supplémentaires d'ici 10 ans en minimisant la consommation d'espace
- La construction des nouveaux lits touristiques s'effectuera essentiellement en restructurant et densifiant des pôles urbains existants
- Limiter l'extension de la tache urbaine

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert et invite les membres du conseil municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

Considérant que cette délibération n'est pas soumise au vote ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De prendre acte de la tenue, ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. »*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PREND ACTE DE LA TENUE DU DEBAT

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Elle sera transmise à la Préfecture de la Savoie et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

D2017-10-12 Projet de remplacement des deux escaliers d'accès à l'établissement « Carrefour Montagne » par un seul empiétant sur une parcelle communale, située Rue de la Poste au lieu-dit « Le Bec Rouge ». - Autorisation à donner à la SARL STEMATI, représentée par M. Thibault PETERMANN, de déposer des demandes de déclaration préalable et d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sur une parcelle communale et d'occuper temporairement le domaine public pour la modification de l'escalier d'accès à l'établissement « Carrefour Montagne »

Dans le cadre du projet de remplacement des deux escaliers d'accès à l'établissement « Carrefour Montagne » par un seul, la SARL STEMATI représentée par M. Thibault PETERMANN a déposé un dossier de déclaration préalable accompagné d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP) sur une partie de la parcelle communale, située Rue de la Poste au lieu-dit « Le Bec Rouge », cadastrée section AH n°117.

Le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réunis en séance du 17 octobre 2017, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Il convient d'autoriser le dépôt des dossiers susmentionnés mais également l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AH n°117 en vue de leur délivrance.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser la SARL STEMATI, représentée par M. Thibault PETERMANN, à déposer un dossier de déclaration préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AH n°117,*
- *D'autoriser la SARL STEMATI, représentée par M. Thibault PETERMANN, à occuper temporairement le domaine public en question dans l'attente de l'acte de régularisation à intervenir. »*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-13 Déclaration préalable n° 073 296 17M5028 – Monsieur ESCALLIER Mickaël – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention d'aménagement au titre des articles L.342 -1 à 5 du Code du Tourisme.

Monsieur ESCALLIER Mickaël a déposé une demande de déclaration préalable le 04 septembre 2017, enregistrée sous le n°073 296 17 M5028, pour la rénovation d'une maison de village avec création de surfaces de plancher ainsi que modification des façades et de la toiture, située lieu-dit « Les Brévières ».

Cette déclaration préalable de travaux n°073 296 17 M5028 a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, lors de sa séance du 17 octobre 2017.

Compte tenu de la nature du projet et de la création de surfaces de plancher, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme, de signer avec les pétitionnaires une convention d'aménagement afin de garantir la destination du projet en figeant les futurs lits.

La convention d'aménagement permet entre autres de cadrer la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention d'aménagement entre la commune de Tignes et Monsieur ESCALLIER Mickaël.*

Cette convention sera rédigée par Maître LEFEVRE, Notaire à Moûtiers, conformément à l'article 710-1 du Code Civil. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

7^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES DU PERSONNEL

D2017-10-14 Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du centre de gestion de la Savoie auprès de la commune de Tignes : autorisation à donner au Maire de signer une convention

Le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73), dans sa mission d'assistance et de conseil en prévention des collectivités, propose de mettre à disposition un agent de son service de prévention des risques professionnels auprès de la commune de Tignes.

La mission de cet agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

A ce titre cette mission, en appui du service des ressources humaines :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- Participe, en collaboration avec les services de la mairie, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il a été convenu que le CDG 73 mette à disposition de la commune de Tignes, un agent de son service de prévention et des risques professionnels pour exercer les missions de conseiller en prévention à compter du 1^{er} novembre 2017, pour une durée de trois ans, à raison de 4 jours pour l'année 2017.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1, 108-2 et 108-3 ainsi que son article 25,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4,4-1, et 4-2,

Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Savoie, la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention, annexée à la présente délibération, pour une durée de 3 ans.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-15 Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maitrise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 4 février 2004 ;

Vu la délibération n° 2016-11-17 du Conseil Municipal du 21 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP et le CIA pour les cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs, des animateurs, des techniciens, des adjoints administratifs, des ATSEM et de adjoints d'animation,

Vu la délibération n° 2017-02-28 du Conseil Municipal du 27 février 2017 modifiant l'article 7 de la délibération n° 2016-11-17 du 21 décembre 2016 relative aux modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Considérant l'obligation d'instaurer le RIFSEEP et le CIA pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et les agents de maîtrise et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

- I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation
 - Ampleur du champ d'action
 - Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Temps d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages (matériels ou humains)
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

| Groupes | Emplois concernés | Montants annuels maximum légaux de l'IFSE | |
|--|--|---|---|
| | | | Agents bénéficiant d'une concession pour nécessité absolue de service |
| <i>Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques</i> | | | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe. Ou fonction avec une responsabilité particulière. | 11 340 € | 7 090€ |
| Groupe 2 | Agent d'exécution. | 10 800 € | 6 750€ |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (notamment les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 susvisé ; la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ; les frais de déplacements ; les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction de l'expérience acquise selon les indicateurs d'évaluation suivants :
 - Nombre d'années passées dans un poste comparable du point de vue des compétences techniques demandées ;
 - Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel
 - Obtention d'un diplôme (en totalité, partiellement) par la VAE
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation) selon l'indicateur d'évaluation suivant :

- Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste : diversité de son parcours dans le privé et /ou le public selon les indicateurs d'évaluation suivants :
 - Poly compétences – polyvalence
 - Renforcement de la compétence et de l'expertise
 - Nombres d'années
 - Nombre de postes occupés
 - Nombre d'employeurs
 - Nombre de secteurs
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition) selon les indicateurs d'évaluation suivants :
 - Mobilisation de ses compétences /réussite des objectifs
 - Force de proposition
 - Diffuse son savoir à autrui

Les conditions d'acquisition de l'expérience : Autonomie, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité.

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

| <i>Détermination du CIA par cadre d'emplois</i> | | |
|--|--|--|
| <i>Groupes</i> | <i>Emplois concernés</i> | <i>Montants annuels maximum du CIA</i> |
| <i>Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques</i> | | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe. Ou fonction avec une responsabilité particulière. | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution. | 1 200 € |

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, au mois de mars de l'année N+1.

Pour les agents dont la mission est le déneigement et dont le grade fait partie du cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, le versement du CIA sera effectué en avril de l'année N+1.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-16 Adoption de la Charte des Agents Territoriaux de Service des Écoles Maternelles (ATSEM)

Les ATSEM sont des agents municipaux, dépendant hiérarchiquement de la Mairie, qui travaillent dans l'école et accompagnent au quotidien les enseignants des classes maternelles. Cette mission particulière nécessite que les missions de chacun des partenaires éducatifs (agents, enseignants, animateurs, services municipaux) soient clairement identifiées dans un document officiel appelé « *charte des ATSEM* ».

La mise en place de cette charte a pour vocation de valoriser le métier d'ATSEM, puis de clarifier sa place au sein de la communauté éducative.

Ce document ne se substitue pas au règlement intérieur. Il a pour objectif :

- D'établir un cadre relatif à l'organisation du travail des ATSEM dans le but de mieux préciser leur rôle et leur positionnement, en fonction des périodes du calendrier scolaire,
- De constituer une base de référence pour la directrice de l'école, pour les enseignants ainsi que pour les agents et l'ensemble des personnels municipaux ayant à travailler en lien avec les ATSEM,
- De faciliter les relations entre enseignants et ATSEM, au sein de la communauté éducative.

La rédaction de cette charte est l'aboutissement d'un travail collectif issu d'une réflexion partagée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 septembre 2017 et du CHSCT en date du 11 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'adopter la Charte des ATSEM annexée à la présente délibération.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

D2017-10-17 Modification du tableau des effectifs : Création de cinq adjoints techniques pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – – Centre Technique Municipal.

Dans le cadre d'une nouvelle organisation du Centre Technique Municipal, et afin de préparer la saison hivernale dans les meilleures conditions, il est proposé de créer cinq postes d'adjoint technique au Centre technique municipal pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Les cinq agents recrutés effectueront des missions polyvalentes comme le déneigement, la propreté des espaces publics, mais aussi le renfort des équipes des espaces verts et de montage des équipements.

Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant que le Centre Technique Municipal a besoin de renforcer ses équipes du 18 décembre 2017 au 31 août 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De créer 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique, à compter du 18/12/2017 jusqu'au 31/08/2018, pour renforcer les équipes du Centre Technique Municipal,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 5 agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée.*
- *De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

8^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES COURANTES

D2017-10-18 Convention fixant les droits et les obligations des moniteurs de ski de Tignes – saison 2017-2018 – Autorisation de signer à donner au 1^{er} adjoint, Monsieur Serge REVIAL.

Délibération ajournée faute de quorum.

9^{ÈME} PARTIE : QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

Monsieur le Maire s'exprime ensuite ainsi :

« *Y a-t-il des questions ?* »

Aucune question orale n'étant formulée, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 49.

PJ : Annexes délibérations :

D2017-10-02 Convention SAG (*en attente retour du SAF - sur table lors de la séance*)

D2017-10-04 Convention relative aux conditions de mise en place d'un service de navettes

D2017-10-05 Avenant n° 1 – Marché de travaux Parking du Rosset – Lot 4 : Gros œuvre et dallage

D2017-10-06 Grille tarifs préférentiels des remontées mécaniques

D2017-10-07 DM n° 1 – Budget Bâtiment Multifonctionnel

D2017-10-08 Convention avance trésorerie TD

D2017-10-11 PADD

D2017-10-14 Convention mise à disposition d'un conseiller de prévention – CDG 73

D2017-10-16 Charte des ATSEM

D2017-10-18 Convention fixant les droits et les obligations des moniteurs de ski de Tignes